

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

distillieredereims.fr

Demande n° FR-2026-04882



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DISTILLERIE DE REIMS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distillieredereims.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <distillieredereims.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonsoir,

J'utilise depuis juin 2023 les services OVH pour la publication [du] site www.distillieredereims.fr Je [représente auprès du Collège SYRELI] la sas Distillerie de Reims. [Ce] site est un site commerçant qui (...) assure un chiffre d'affaire régulier.

Pendant 7 ans j'ai partagé la vie [d'une personne] qui m'a aidé à gérer le coté administratif [...]. Nous nous sommes séparés et dépacés il y a un an et demi. En janvier je recevais un mail (...) de sa part me demandant de l'argent. Depuis ce samedi 14 mars elle a changé le mot de passe du compte OVH et s'est proclamé propriétaire du nom de domaine. Jusqu'à aujourd'hui j'ai toujours payé les factures OVH et j'étais bien le propriétaire car en date du 2 juin 2025 elle m'adresse par mail la facture OVH pour ma comptabilité. (je vous l'adresse en fichier joint)

Je reste à votre disposition. Aujourd'hui le nom de domaine était utilisé pour un site et depuis qu'elle s'est proclamée propriétaire ce nom de domaine n'a plus d'utilité.

Restant à votre disposition, j'espère pouvoir récupérer mon nom de domaine.

Cordialement »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Tout d'abord, le Collège constate que le Requérant allègue des droits sur une marque « DISTILLERIE DE REIMS DR GIN » déposée le 6 mai 2022 sous le numéro 4867374. Au soutien de ces droits, le Requérant fournit le formulaire récapitulatif de demande d'enregistrement de marque, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque en vigueur en France.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les

deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Ensuite, au regard de *l'extrait Kbis du 16 décembre 2025 et du certificat d'enregistrement de marque*, pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <distillieredereims.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société DISTILLERIE DE REIMS immatriculée le 1er juin 2021 sous le numéro 899 933 808 au R.C.S. de Reims ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « DR DISTILLERIE DE REIMS » numéro 4991631 enregistrée le 18 septembre 2023 par le représentant légal du Requérant pour la classe 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <distillieredereims.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société DISTILLERIE DE REIMS immatriculée le 1er juin 2021 sous le numéro 899 933 808 au R.C.S. de Reims.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DISTILLERIE DE REIMS immatriculée le 1er juin 2021 sous le numéro 899 933 808 au R.C.S. de Reims ayant pour activité « *L'exploitation d'un fonds de distillerie, la fabrication et la vente de liqueurs et eaux de vie* » (Kbis) ;
- Le représentant légal du Requérant est titulaire de droits de marque figurative française sur les termes « DR DISTILLERIE DE REIMS » ;
- Le nom de domaine <distillieredereims.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant qui l'exploite de façon continue pour se présenter et au soutien de son activité en ligne (*carte de visite et les captures d'écran fournies*) ;
- Le Requérant explique que le nom de domaine <distillieredereims.fr> est enregistré en juillet 2023 par le Titulaire en sa qualité de partenaire en charge des aspects administratifs du Requérant et qu'à la suite de la rupture des liens entre eux avec un litige sur des aspects financiers, le nom de domaine <distillieredereims.fr> ne redirige plus vers le site du Requérant ;
- Dans les captures d'écran fournies par le Requérant, le Titulaire se déclare seul propriétaire du nom de domaine <distillieredereims.fr> ; cependant, le Requérant

souligne qu'il a toujours payé les factures relatives au nom de domaine et à ce titre, il communique la copie d'un courriel de juin 2025 par lequel le Titulaire lui transmet le courriel du bureau d'enregistrement adressant la facture pour règlement du renouvellement du nom de domaine ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- En tant qu'ancien partenaire du représentant légal du Requérant, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant ;
- Le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <distillieredereims.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place du Requérant, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <distillieredereims.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distillieredereims.fr> au profit du Requérant, la société DISTILLERIE DE REIMS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

